

REGLEMENT SUR L'OFFICE COMMUNAL DE COMPENSATION

La commune de Courtelary,
en application des articles 20 et 51 de l'ordonnance du 9 décembre 1983 sur la
Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences ainsi que de l'article
53 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de
Courtelary du 23 octobre 1975,
arrête :

I. Généralités

Article premier

PRINCIPE

- ¹ L'office communal de compensation que gère la commune de Courtelary est une agence de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB).
- ² Il exécute toutes les tâches liées aux assurances sociales qui lui sont déléguées en application de l'ordonnance du 9 décembre 1983 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB).

Article 2

SUBORDINATION

- ¹ L'office communal de compensation est rattaché administrativement au Conseil municipal; s'agissant de l'exercice de ses fonctions, il est subordonné à la CCB.
- ² Le Conseil municipal surveille la gestion formelle de l'office communal de compensation (art.14 et 15) et peut édicter des directives administratives.

Article 3

DEVOIR DE DISCRETION

L'autorité de surveillance, l'agent ou l'agente de l'office communal de compensation, son suppléant ou sa suppléante ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices éventuels sont soumis aux dispositions sur le devoir de discrétion (art. 50 et 87) de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

II. Personnel

Article 4

- AGENT / AGENTE
- ¹ L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation est nommé (e) par le Conseil municipal.
 - ² Est déterminant le règlement communal sur les rapports de service et les traitements.
 - ³ Est susceptible de remplir la fonction d'agent ou d'agente toute personne physique qui, de par sa formation ou son expérience professionnelle, est apte à s'occuper de tâches administratives et à travailler avec le public.

Article 5

- SUPPLEANT /
SUPPLEANTE
- ¹ La commune désigne un suppléant ou une suppléante permanent (e).
 - ² L'article 4 est applicable par analogie au suppléant ou à la suppléante.

Article 6

- COLLABORATEURS
ET COLLABORA-
TRICES
- Les collaborateurs et collaboratrices éventuels sont nommés par le Conseil municipal, sur proposition de l'agent ou de l'agente de l'office communal de compensation.

Article 7

- FORMATION
- ¹ L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation met soigneusement au courant son suppléant ou sa suppléante ainsi que ses collaborateurs et collaboratrices éventuels et pourvoit à leur perfectionnement.
 - ² Il ou elle informe en outre périodiquement son suppléant ou sa suppléante des prescriptions applicables et de l'état des affaires courantes.

Article 8

**RESPONSABILITE
DISCIPLINAIRE
ET RESPONSABILITE POUR
DOMMAGES**

- ¹ L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation, son suppléant ou sa suppléante ainsi que ses collaborateurs et collaboratrices éventuels sont soumis aux mêmes prescriptions légales et réglementaires que les autres fonctionnaires et employés de la commune.
- ² En ce qui concerne la responsabilité pour dommages, les dispositions de la LAVS (art.70) et de la LiLAVS (art. 20, 2e et 3e al.) sont en outre réservées.

III. Organisation

Article 9

**HEURES
D'OUVERTURES
DES GUICHETS**

- ¹ L'office communal de compensation doit observer les mêmes heures d'ouverture du bureau au public, que l'ensemble de l'administration communale.
- ² L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation veille à ce que les heures d'ouverture des guichets soient portées à la connaissance du public.

Article 10

**TENUE DU
REGISTRE DES
HABITANTS;
ANNONCES**

Le contrôle des habitants informe régulièrement par écrit l'office communal de compensation de toute modification affectant la population de la commune telle que départs, arrivées et changements d'adresses.

Article 11

**ADMINISTRATION
DES FINANCES;
OBLIGATION
DE RENSEIGNER**

L'Administration des finances autorise l'office communal de compensation, à sa demande, à consulter le registre des impôts et les dossiers fiscaux.

Article 12

OFFICE DU
TRAVAIL;
COLLABORATION

Lorsque le certificat d'assurance fait défaut, ne porte pas un numéro à 11 chiffres ou ne correspond plus à l'état civil de son titulaire, l'office du travail en fait établir un nouveau en se conformant aux directives de l'office communal de compensation.

Article 13

AUTORITE
D'AIDE SOCIALE;
ANNONCE
D'AYANTS DROIT
POTENTIELS
AUX PC

L'autorité d'aide sociale soumet à l'office communal de compensation les cas de bénéficiaires de rentes AVS et AI qui, au vu de leur situation personnelle et économique, ont manifestement droit à des prestations complémentaires (PC) afin qu'il définisse ce droit

IV. Surveillance de la gestion formelle de l'office communal de compensation

Article 14

CONTROLES
GENERAUX

L'autorité de surveillance visée à l'article 2 contrôle notamment que l'office communal de compensation :

- a est dirigé par un agent ou une agente et un suppléant ou une suppléante compétent (e) s;
- b est organisé et équipé de manière rationnelle;
- c conserve intégralement et classe méthodiquement
 - les dossiers des assurés et des assujettis,
 - les textes législatifs et les directives des organes auxquels l'office communal de compensation est subordonné,
 - les cartes des registres;
- d ne prend pas de retard dans son travail;
- e informe correctement les assurés et les assujettis.

Article 15

CONTROLES SPECIAUX

L'autorité de surveillance s'assure par sondage que :

- a toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, toutes les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et tous les employeurs domiciliés sur le territoire de la commune sont affiliés à une caisse de compensation;
- b la collaboration entre le ou la préposé (e) au registre des habitants et l'office communal de compensation (art. 10) fonctionne bien;
- c la collaboration entre l'Administration des finances (art. 11), l'office du travail (art. 12) et l'autorité d'aide sociale (art. 13) d'une part et l'office communal de compensation d'autre part se déroule correctement;
- d les personnes tenues de remettre un décompte sont, le cas échéant, sommées de le faire dans les délais.

V. Dispositions transitoires et finales

Article 16

ABROGATION DU REGLEMENT ANTERIEUR

Le règlement du 27 novembre 1984 sur l'office communal de compensation est abrogé.

Article 17

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995, après approbation de l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 septembre 1994.



Au nom du Conseil municipal
Le président : Le secrétaire :

[Signature] *[Signature]*

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée municipale du 19 décembre 1994.

Courtelary, le 20 décembre 1994

Au nom de l'assemblée municipale
Le président : Le secrétaire :

[Signature] *[Signature]*

Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 28 novembre 1994 au 10 janvier 1995. La durée du dépôt et le délai d'opposition ont été publiés dans le no 89 de la Feuille officielle du Jura bernois du 23 novembre 1994. Aucune opposition n'a été formée dans les 30 jours suivant l'assemblée municipale.

Courtélary, le 30 janvier 1995

Le secrétaire municipal :





Ausgleichskasse des Kantons Bern
Caisse de compensation du canton de Berne

Familienausgleichskasse
Caisse d'allocations familiales

3011 Bern / Berne, Nydegasse 13, Telefon 031 633 70 11 / Fax 031 633 70 78

Ref.

Bitte in der Antwort wiederholen
A rappeler dans la réponse s.v.p.

Bearbeitet durch
Traité par

U. Krummenacher/vs

Tel.

031 / 633 70 32

A la
Commune municipale
de Courtelary
2608 Courtelary

Berne, le 27 février 1995

Règlement de votre office communal de compensation

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remettons en annexe le règlement de votre office communal de compensation, approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), qui remplace le règlement actuel du 27 novembre 1984.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

**Caisse de compensation
du canton de Berne**

Section de l'organisation administrative

U. Krummenacher

Annexe:

Règlement de l'office communal de compensation, approuvé par l'OACOT

Copie (avec la même annexe) à:

la préfecture de Courtelary

Copie (sans annexe) pour information à

l'office communal de compensation de Courtelary

Copie interne (avec annexe): Secrétariat de la Caisse

Direction de la justice, des
affaires communales et des
affaires ecclésiastiques du
canton de Berne

P. Geissler/ROT

Berne, le 23 février 1995

**Commune municipale de Courtelary: règlement sur l'office communal de compensation
Approbation au sens de l'article 7 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur
l'assurance-vieillesse et survivants (LiAVS)**

1. Le règlement sur l'office communal de compensation adopté le 19 décembre 1994 par l'assemblée communale de Courtelary est **approuvé** en application de l'article 7 LiAVS.
2. La commune municipale de Courtelary a l'ordre de rendre publique cette approbation en vertu de l'article 19 de l'ordonnance sur les communes (OC).
3. Il n'est pas prélevé de frais.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en deux exemplaires déposé par écrit dans un délai de 30 jours à compter de sa notification devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (art. 48 de la loi sur les communes). Seuls une partie ayant un intérêt digne de protection à l'opposition, un représentant légal ou un avocat dûment mandaté sont habilités à former recours (art. 30 OC).
5. La présente décision est notifiée:
 - à la commune municipale de Courtelary, en y joignant un exemplaire du règlement approuvé;
 - au préfet de Courtelary, en y joignant un exemplaire du règlement approuvé.

Un exemplaire de la présente décision et un exemplaire du règlement approuvé sont destinés aux archives de l'Office.

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire

P. Geissler, chef de l'Office